



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales ( <i>suite</i> ).....	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (*suite*) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709, A/C.6/L.729, A/C.6/L.730, A/C.6/L.731]

Article 29 (*Inviolabilité de la personne*)  
et article 31 (*Immunité de juridiction*)

1. Le joukheer van PANHUYS (Pays-Bas) déclare que les sous-amendements de sa délégation (A/C.6/L.730 et A/C.6/L.731) aux amendements français et chilien à l'article 31 (A/C.6/L.709 et A/C.6/L.729) compléteraient de la même manière les deux textes. La délégation néerlandaise avait proposé l'insertion de dispositions analogues dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Bien que cette proposition n'eût pas été adoptée alors, la même question avait été soulevée par la délégation du Royaume-Uni appuyée par la délégation néerlandaise, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires de 1963; à la suite de cette proposition, il a été prévu, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires, que l'immunité de juridiction ne jouerait pas en cas d'action civile intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef<sup>1/</sup>.

2. Dans les pays où la victime d'un accident de la route ne peut poursuivre directement une compagnie d'assurances, mais doit tenter son action en réparation contre la personne qu'elle estime responsable de l'accident, des difficultés s'élèvent lorsque cette personne jouit de l'immunité diplomatique. Les polices d'assurance stipulent souvent que l'assuré, s'il est diplomate, ne doit pas renoncer à son immunité. Le but du sous-amendement néerlandais est de remédier à une telle situation dont l'injustice est manifeste. Il n'est pas toujours facile de déterminer si un agent diplomatique ou consulaire conduit ou non

sa voiture dans le cadre de ses fonctions officielles, et la délégation néerlandaise estime qu'un tiers doit pouvoir, en toutes circonstances, tenter une action civile en réparation d'un dommage résultant d'un accident de la route, même si le conducteur du véhicule est un agent diplomatique ou consulaire ou un membre d'une mission spéciale.

3. La délégation néerlandaise n'a pas présenté un amendement au libellé de l'article 31 rédigé par la Commission du droit international, parce que l'alinéa *d* du paragraphe 2 de ce texte soustrait à l'immunité de juridiction toute action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par un membre d'une mission spéciale en dehors de ses fonctions officielles. Bien que cette disposition ne soit pas aussi large qu'elle l'aurait souhaité, la délégation néerlandaise aurait pu appuyer l'article de la Commission du droit international. Etant donné cependant que les amendements français et chilien à l'article 31 auraient pour effet de supprimer le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, elle s'est vue obligée de soulever à nouveau la question.

4. Les sous-amendements néerlandais ne visent pas simplement à réduire la portée des immunités accordées aux missions spéciales, mais aussi à poser un principe qui devrait être reconnu dans toutes les conventions relatives aux immunités. Bien que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires mentionne également les accidents causés par un navire ou un aéronef, il ne semble pas indispensable d'envisager ces cas dans le contexte actuel. C'est pour la même raison que le sous-amendement ne prévoit pas l'exception au principe de l'immunité qui est énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires. Toutefois, la délégation néerlandaise n'élèvera aucune objection si la Sixième Commission souhaite élargir la portée de ces sous-amendements.

5. M. SPERDUTI (Italie) dit que sa délégation est parvenue à la conclusion que la meilleure façon d'utiliser les résultats des travaux de la Commission du droit international relatifs à la deuxième partie du projet d'articles (Facilités, privilèges et immunités) aurait été d'adopter le système que la délégation du Royaume-Uni avait préconisé lors du débat sur l'article 21 (voir 1055<sup>e</sup> séance) et selon lequel seules les missions spéciales à un niveau élevé jouiraient du même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques proprement dites. Dans tous les cas où le projet de la Commission du droit international s'écarte de la théorie strictement fonctionnelle, les solutions proposées par cette com-

<sup>1/</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.X.1), document A/CONF.25/C.2/L.139, p. 90; *ibid.*, document A/CONF.25/12, p. 186.

mission ne peuvent se justifier que par le rang élevé des personnes qui composent la mission spéciale. Le fait qu'une personne représente l'Etat d'envoi ne justifie pas le traitement prévu aux articles 29 et 31; s'il suffisait à le justifier, le même traitement devrait également être accordé aux membres de la mission spéciale autres que les représentants de l'Etat et les membres du personnel diplomatique, en d'autres termes aux personnes visées au paragraphe 2 de l'article 14.

6. Toutefois, puisque la Sixième Commission a approuvé presque sans changement le libellé de l'article 21 proposé par la Commission du droit international, la délégation italienne préfère désormais le système global et en même temps détaillé que préconise la délégation française (*ibid.*). Si l'on doit envisager une seule catégorie générale de missions spéciales, comprenant toutes les missions spéciales répondant à la définition donnée à l'article premier, il semble indiqué de s'en tenir alors à un critère purement fonctionnel. M. Sperduti rappelle à ce propos que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées traduisent fondamentalement une approche fonctionnelle; or, elles présentent toutes deux une grande valeur pratique. D'ailleurs, la délégation italienne a interprété certains passages du commentaire de la Commission du droit international sur son projet d'articles, notamment la première partie du paragraphe 4 de ses considérations générales précédant la deuxième partie du projet, comme exprimant une préférence pour la théorie fonctionnelle.

7. La délégation italienne ne souscrit pas à la théorie selon laquelle les privilèges et les immunités diplomatiques reposent sur le principe ne impediatur legatio. Ils sont, au contraire, dans une large mesure, le résultat de coutumes et de traditions fort anciennes. Les ambassadeurs avaient dans le passé la qualité de représentants personnels du chef de l'Etat, qui était alors un monarque, considéré comme une personne sacrée. Les ambassadeurs jouissaient donc d'un traitement correspondant à leur qualité de représentants d'une personne sacrée. Dans ce domaine, la pratique internationale est demeurée ferme — même si les conceptions sur lesquelles elle s'appuyait ne sont pas restées exactement les mêmes — et elle a été codifiée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il convient certes de tenir compte de cette Convention, mais il faut prendre garde à ne pas la considérer comme le modèle idéal à partir duquel doit être défini le traitement à accorder à des missions autres que les missions diplomatiques. La délégation italienne est en principe favorable aux amendements français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1) et à l'article 31 (A/C.6/L.709), mais elle estime que les observations présentées par les délégations pourraient permettre d'améliorer quelque peu ces amendements. Ainsi, par exemple, les termes "crime ou délit grave", au paragraphe 2 de l'amendement français à l'article 29, risquent de susciter des difficultés étant donné qu'ils reflètent des notions qui ne sont pas communes à tous les ordres juridiques internes.

8. En dépit de la valeur de l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729), la délégation italienne ne

peut l'appuyer pleinement parce qu'il tend à octroyer — comme d'ailleurs le texte de la Commission du droit international — une immunité complète à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de réception. Dans la pratique, un membre d'une mission spéciale qui se rendrait coupable d'une atteinte grave aux lois pénales de l'Etat de réception ne pourrait certainement pas prétendre à continuer d'exercer ses fonctions. Il se verrait, pour le moins, déclaré persona non grata, avec toutes les conséquences qui en découleraient. Il est donc difficile de soutenir que l'immunité à l'égard de la juridiction pénale est une nécessité fonctionnelle pour les missions spéciales. L'octroi d'une telle immunité aux agents diplomatiques s'explique en partie par des raisons d'ordre historique et la délégation italienne estime qu'il convient de se montrer extrêmement prudent avant d'accorder cette même immunité à des personnes qui ne sont pas des agents diplomatiques.

9. Il convient également de faire preuve d'une grande circonspection à l'égard des sous-amendements néerlandais (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731); M. Sperduti se propose de les étudier soigneusement avant d'exprimer une opinion à leur sujet.

10. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que l'inviolabilité de la personne est une immunité essentielle, si l'on veut que le représentant d'un Etat puisse exercer les fonctions importantes qui sont les siennes. Ce principe doit primer sur toute considération d'ordre public, notamment lorsqu'il s'agit des représentants des Etats. Conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'inviolabilité de la personne est indivisible et aucune distinction ne doit être faite entre les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles et ceux qui sont exécutés à titre privé. La délégation cubaine approuve la décision de la Commission du droit international de fonder son projet sur les normes diplomatiques généralement acceptées, étant entendu que leur portée pourrait être réduite, selon les besoins, dans des cas particuliers. Elle ne peut donc accepter l'amendement français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1).

11. L'immunité de juridiction est une question plus politique que juridique et c'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non d'y renoncer. En principe, il convient d'accorder aux missions spéciales les plus larges privilèges et immunités, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par voie d'accord. La délégation cubaine se prononcera donc pour les articles 29 et 31, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international.

12. M. VIALL (Afrique du Sud) dit que sa délégation n'est pas opposée au principe de l'immunité d'arrestation et de détention énoncé à l'article 29, mais qu'en revanche l'amendement français (A/C.6/L.707/Rev.1) soulève de sérieuses difficultés. L'interprétation de l'expression "crime ou délit grave", figurant au paragraphe 2 de cet amendement varierait de pays et de tribunal à tribunal. Dans certains systèmes juridiques, les termes "crime" et "délit" sont presque synonymes. Si l'amendement français était adopté, il conviendrait de placer, dans le texte anglais, l'adjectif "serious" devant le mot "crime" plutôt que devant le mot "offence". Les termes employés dans

le paragraphe 3 de l'amendement français paraissent quasiment contradictoires. Il semble que ce paragraphe veuille dire qu'en cas de crime ou de délit grave, il n'est pas besoin d'une décision judiciaire définitive — ce qui, bien entendu, ne peut être l'intention de l'auteur de l'amendement. Dans son libellé actuel, ce paragraphe pourrait également être interprété comme signifiant qu'un membre d'une mission spéciale pourrait être incarcéré — mais non arrêté — pour avoir commis n'importe quelle infraction, à la seule condition qu'il soit procédé à l'incarcération en exécution d'une décision judiciaire définitive. Le représentant de l'Afrique du Sud croit comprendre, après avoir écouté la déclaration faite par le représentant de la France à la 1069ème séance, que telle n'est nullement l'intention de l'auteur de l'amendement. Si l'amendement était approuvé, le Comité de rédaction devrait se préoccuper d'en modifier le libellé — ou tout au moins sa version anglaise — de manière qu'il traduise l'intention véritable de la délégation française. La délégation sud-africaine appuiera le texte de l'article 29, tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international.

13. La délégation sud-africaine ne pourra appuyer l'amendement français à l'article 30 (A/C.6/L.708) pour les raisons exposées par le représentant du Venezuela à la 1069ème séance. En ce qui concerne l'article 31, les amendements de la France et du Chili (A/C.6/L.709, A/C.6/L.729) limiteraient l'immunité de juridiction accordée aux représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et aux membres du personnel diplomatique de celle-ci aux actes que ces personnes accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. La délégation sud-africaine n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement français, car ce texte n'accorderait qu'une immunité relative à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de réception et aussi parce qu'il ne règle pas des questions comme celles des témoignages et des mesures d'exécution sur les biens. Elle envisage avec faveur l'amendement chilien, étant donné que dans certains cas il pourrait y avoir de bonnes raisons de limiter l'immunité de la juridiction civile et administrative aux actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. A cet égard, M. Viall accueille avec satisfaction le sous-amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.731). Toutefois, avant d'arrêter sa position définitive sur l'article 31, la délégation sud-africaine voudrait connaître l'avis d'autres délégations, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les quatre exceptions énumérées au paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international suffisent pour répondre aux besoins de la pratique existante des Etats.

14. M. ANDRIAMISEZA (Madagascar) fait observer que le problème soulevé par les articles 29 et 31 est extrêmement important car le succès d'une mission spéciale dépend dans une large mesure du statut qui est conféré à ses membres. D'une part, les membres de la mission doivent bénéficier de toute la liberté nécessaire à l'accomplissement de leur tâche; il est évident que s'ils doivent travailler dans un climat d'insécurité et s'ils courent le risque de voir leur personne et leurs biens faire l'objet de mesures arbitraires, ils ne peuvent s'acquitter convenablement de leur tâche. D'autre part, il convient de se montrer prudent de manière à garantir que le

système adopté ne serve pas à protéger des intérêts personnels au lieu de favoriser les chances de succès de la mission. Il est difficile d'évaluer le degré exact d'inviolabilité et d'immunité qui est strictement nécessaire pour que la mission s'acquitte de sa tâche, sans aucune possibilité d'abus.

15. La solution adoptée par la Commission du droit international à l'article 29 — qui consiste à accorder une inviolabilité personnelle totale aux membres des missions spéciales, en les plaçant au même niveau que les agents diplomatiques — est peut-être la solution la plus simple, mais si elle peut paraître entièrement satisfaisante à l'Etat d'envoi, il se peut que l'Etat de réception ne soit pas du même avis. L'amendement français à cet article (A/C.6/L.707/Rev.1) apporte une exception à la règle générale de l'inviolabilité d'arrestation ou de détention préventive en cas de crime ou de délit grave ou à la suite d'une décision définitive de l'autorité judiciaire. Une telle réserve se justifie, pour plusieurs raisons. En premier lieu, les missions spéciales ne sauraient être complètement assimilées aux missions diplomatiques. Les caractéristiques fondamentales des missions diplomatiques, à savoir la stabilité, la localisation géographique et l'accréditation, leur font défaut.

16. En second lieu, bien que la définition de la notion de missions spéciales n'ait pas encore été arrêtée, on s'accorde généralement à admettre qu'il s'agit de missions de caractère technique. La question de leur représentativité peut donc légitimement et valablement être posée. Si, en outre, on tient compte du fait que le nombre des missions spéciales ne manquera pas de s'accroître, il est raisonnable de penser qu'il convient de ne pas trop élargir le domaine d'application de l'inviolabilité totale. Toutefois, l'amendement soulève certaines difficultés. Sur quel critère, par exemple, se fondera-t-on pour déterminer ce qui constitue un "délict grave"? Le représentant de la France s'est référé (1069ème séance) aux infractions punies d'un emprisonnement de plus de cinq ans. Ne serait-il cependant pas logique d'inclure dans cette catégorie les délits pour lesquels il est interdit aux juges d'accorder le sursis ou le bénéfice des circonstances atténuantes? De plus, il existe des infractions universellement reconnues comme mineures mais que certains pays en voie de développement considèrent comme de véritables crimes en vue de lutter contre certaines tendances et certains facteurs qui constituent un frein au développement. Les Etats d'envoi seraient-ils prêts à accepter que de telles infractions soient rangées dans la catégorie des délits graves, alors que sur leur propre territoire elles ne sont punies que de quelques mois de prison? Enfin, question plus importante encore, serait-ce l'Etat d'envoi ou l'Etat de réception qui trancherait la question?

17. La deuxième limitation, à savoir que l'incarcération ne peut être effectuée qu'en exécution d'une décision judiciaire définitive, ne semble pas soulever de difficultés. Toutefois, avant que cette décision n'intervienne, il faut passer par une longue procédure judiciaire, sinon policière. Le danger ne réside pas tant dans les effets de la décision que dans les mesures préalables, d'autant plus que le texte proposé ne paraît faire aucune distinction entre les cas de crimes, de délits et de contraventions.

18. Malgré ces observations, la délégation malgache estime que le principe de réserves à imposer à l'inviolabilité de la personne en matière pénale doit être retenu, quitte à délimiter par la suite le champ d'application exact de ces réserves. Aussi la délégation malgache se prononce-t-elle en faveur de l'amendement français.

19. Les amendements à l'article 31 présentés par les délégations française (A/C.6/L.709), néerlandaise (A/C.6/L.730) et chilienne (A/C.6/L.729) sont séduisants. Il est logique de n'accorder l'immunité que si les actes visés ont été strictement accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. Toutefois, cette notion est très fluide et donne lieu, même en droit interne, à des complications et des difficultés qu'il n'est pas facile de résoudre et qui risquent d'entraîner des conflits entre les Etats et de compromettre la tâche de la mission. En conséquence, la délégation malgache votera en faveur du texte de la Commission du droit international et contre les amendements y relatifs à moins que d'autres éléments n'interviennent avant le vote.

20. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que le but des immunités est de protéger les intérêts de l'Etat d'envoi, non ceux des membres de la mission spéciale. Telle est précisément l'idée qui est à la base des articles 29 et 31, qui se complètent l'un l'autre; le principe de l'inviolabilité proclamé à l'article 29 est renforcé par les garanties de procédure qu'on trouve à l'article 31.

21. S'agissant des amendements français (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709), il convient de noter que les missions spéciales n'ont pas, du point de vue juridique, un caractère fonctionnel, tandis que tel est le cas du régime des relations consulaires sur lequel sont fondés les amendements. Aussi la délégation nigériane pourrait-elle difficilement accepter ces amendements. Quoi qu'il en soit, il importe de ne pas lire les articles 29 et 31 isolément, mais en les rapprochant de l'article 41, qui sauvegarde l'honneur de l'Etat d'envoi et les intérêts de l'Etat de réception, de l'article 42, qui, s'agissant des litiges en matière civile, oblige l'Etat d'envoi à renoncer à son immunité lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, de l'article 36, qui limite les immunités accordées au personnel administratif et technique des missions spéciales, et de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 50. En conséquence, la délégation nigériane n'est pas en mesure d'appuyer les amendements français. Les mêmes arguments valent pour l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729).

22. La délégation nigériane n'a pas eu assez de temps pour étudier de manière approfondie les sous-amendements néerlandais (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731); cependant, sa première réaction est que les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 31 et des articles 41 et 42 répondent dans une large mesure aux objections de la délégation des Pays-Bas.

23. Selon M. MOTZFELDT (Norvège), le texte de l'article 29 élaboré par la Commission du droit international va trop loin. La Norvège préférerait que soient limités à la fois les privilèges et immunités

accordés et les catégories de personnes pouvant en bénéficier. Tel qu'il est rédigé, l'article ne correspond pas pleinement au droit international actuel et il est douteux qu'une mission spéciale ordinaire ait vraiment besoin de privilèges et immunités aussi étendus afin d'être en mesure de remplir ses fonctions.

24. La délégation norvégienne appuiera l'amendement français qui fait disparaître nombre des objections qu'elle a contre l'article 29 et maintient le principe important de l'inviolabilité de la personne, sauf en cas de crime ou de délit grave. Il n'est nullement peu raisonnable de prévoir qu'un membre d'une mission spéciale qui commet une infraction grave dans l'Etat de réception doit courir le risque d'être arrêté. De toute évidence, une telle mesure ne serait prise qu'une fois que l'Etat de réception aurait pesé très soigneusement tous les intérêts en jeu, notamment ceux de l'Etat d'envoi. Il est tout aussi évident que toutes les parties intéressées seraient fidèles au principe de la bonne foi. Il convient à cet égard de rappeler que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités sont tenues, en vertu du droit international, de respecter les lois de l'Etat de réception et que celui-ci a toujours le droit d'intervenir, au besoin par la force, pour empêcher une personne ayant un statut privilégié de commettre ou de continuer à commettre un crime. Aussi a-t-on jugé nécessaire et acceptable de restreindre le principe de l'inviolabilité dans les relations entre les Etats, même lorsqu'il s'agit de personnes jouissant des plus larges privilèges et immunités.

25. Comme l'ont fait observer d'autres orateurs, l'expression "crime ou délit grave" n'a pas de contenu précis. Les codes pénaux diffèrent de pays à pays. Cependant, étant donné que l'expression "crime grave" est employée au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention sur les relations consulaires, il serait possible d'accepter en principe les termes employés dans l'amendement français. La délégation norvégienne estime que la délégation française aurait dû faire mention, dans sa proposition, de l'article 9, qui dispose que les membres d'une mission diplomatique permanente inclus dans la composition d'une mission spéciale gardent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique.

26. Malgré les divergences de fond évidentes qui existent entre le texte de la Commission du droit international et le texte français, il serait peut-être possible de les combiner de telle sorte que les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale jouissent de l'inviolabilité prévue par le texte de ladite Commission et que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale jouissent de l'inviolabilité prévue par la proposition française. La délégation norvégienne serait prête à accepter que l'on accorde l'inviolabilité totale aux membres de la mission spéciale qui, en fait, représentent l'Etat d'envoi.

27. Les dispositions de l'article 31 sont également trop libérales. La délégation norvégienne votera donc en faveur de l'amendement français (A/C.6/L.709) ou de l'amendement chilien (A/C.6/L.729).

28. En ce qui concerne les propositions des Pays-Bas (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731), qu'elle n'a pas eu



le loisir d'étudier de manière approfondie, la délégation norvégienne juge à première vue qu'elles régleraient un problème qui se pose souvent dans la pratique.

29. M. JAFRI (Pakistan) déclare que, dans ses interventions, sa délégation a été guidée par le fait que la nature et les fonctions des missions spéciales diffèrent de celles des missions diplomatiques permanentes. Les facilités, privilèges et immunités qui leur sont accordés doivent par conséquent être moins étendus que ceux dont bénéficient les missions permanentes. Les missions spéciales étant constituées pour une période définie, certaines des dispositions à leur appliquer ne sauraient ni reproduire textuellement celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni s'inspirer d'elles. Toutefois, la Commission du droit international a eu raison de se fonder, chaque fois que possible, sur cette convention. Compte tenu du commentaire relatif à l'article 29 et de la déclaration faite par l'Expert consultant (1069<sup>ème</sup> séance), le Pakistan est en faveur du libellé rédigé par ladite Commission.

30. L'amendement de la France à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1) tend à accorder dans certains cas aux Etats de réception une compétence plus grande à l'égard des membres de la mission spéciale que celle prévue dans la Convention sur les relations diplomatiques. Il ne paraît pas nécessaire d'élargir la juridiction de l'Etat de réception, étant donné que le domaine et les fonctions des missions spéciales sont limités. De toute manière, les membres de la mission spéciale continuent à relever de la juridiction de l'Etat d'envoi; il paraît donc peu souhaitable que l'Etat de réception exerce sa juridiction sur eux en cas de délit grave ou de crime ou délit flagrants.

31. En revanche, la délégation pakistanaise est favorable à l'amendement français à l'article 31 (A/C.6/L.709), parce qu'il définit de façon succincte les limites dans lesquelles les membres des missions spéciales jouissent de leurs privilèges et immunités. Elle se réserve le droit de formuler ultérieurement ses observations sur l'amendement du Chili et le sous-amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.729, A/C.6/L.731).

32. M. LIANG (Chine) rappelle que l'on a suggéré de fusionner les articles 29 et 31, qui sont étroitement liés. La délégation chinoise hésiterait à appuyer cette suggestion. Les articles considérés ont des rôles différents. L'article 29 fait une obligation aux Etats de réception d'assurer l'inviolabilité de la personne des représentants, diplomatiques ou non, de l'Etat d'envoi au sein des missions spéciales et de prendre des mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, à leur liberté ou à leur dignité. En fait, nombre d'Etats ont inscrit dans leur propre législation des dispositions destinées à donner effet au principe énoncé à l'article 29.

33. La doctrine enseigne que le principe de l'inviolabilité est distinct de celui de l'immunité de juridiction. Dans la pratique des Etats, la même distinction est souvent observée. C'est ainsi, par exemple, que dans le mémorandum adressé au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la publication du volume VII de la Série législative des

Nations Unies, Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires<sup>2/</sup> le Gouvernement suisse a consacré toute une section exclusivement à la question de l'inviolabilité et une section distincte aux "autres privilèges et immunités diplomatiques", y compris l'immunité de juridiction<sup>3/</sup>. Quoi qu'il en soit, il est difficile de généraliser, étant donné que le mécanisme d'application des lois varie d'un pays à l'autre. Dans certains systèmes, la police fait partie de ce mécanisme, mais il n'en est pas de même dans d'autres où elle peut procéder hâtivement à des arrestations. Lorsqu'il en est ainsi, le seul moyen d'éviter la détention est d'obtenir une ordonnance d'habeas corpus. Le Diplomatic Immunities Act, 1952 du Royaume-Uni fait mention de l'"immunity from suit and legal process"<sup>4/</sup> et, en droit anglais contemporain, l'expression "suit and process" comprend l'arrestation et la détention. Cependant, cela n'est pas nécessairement vrai dans les autres pays. L'idée que l'arrestation et la détention peuvent être des formes de violation des immunités remonte à l'époque du Queen Anne's Act de 1708<sup>5/</sup>. De même, les règles du droit écrit des Etats-Unis concernant les immunités diplomatiques expriment l'idée que l'arrestation et la détention sont incluses dans la procédure judiciaire.

34. En ce qui concerne la question de savoir s'il convient ou non de garder le texte établi par la Commission du droit international, la délégation chinoise croit qu'il vaut mieux consacrer dans une convention telle que celle qui est à l'étude, une règle de conduite qui tienne compte du fait qu'en négociant il est souvent plus aisé d'en rabattre que d'en rajouter. De toute évidence, des négociations doivent se tenir avant l'envoi ou la réception d'une mission spéciale, mais il y a peu de chances pour que l'Etat d'envoi d'une "mini" mission spéciale insiste pour obtenir des privilèges et immunités excessifs. Si tel était le cas, l'Etat de réception refuserait de les accorder et la mission spéciale n'aurait pas lieu. D'une façon générale, la délégation chinoise préfère le maintien des règles de conduite prévues dans le texte de la Commission du droit international à l'établissement par avance d'un système restrictif qui pourrait nuire au fonctionnement des missions spéciales.

35. M. DADZIE (Ghana) dit que s'il est vrai qu'il n'y a pas lieu de traiter les missions spéciales en tous points comme des missions diplomatiques permanentes, sa délégation ne partage pas l'avis de ceux qui pensent qu'il faut accorder à certaines missions spéciales des privilèges et immunités reconnus aux postes consulaires. La règle à établir dans chaque article de la convention doit dépendre de la nature et de l'étendue du privilège ou de l'immunité dont il s'agit. D'une façon générale, le niveau des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales doit être plus élevé que celui des postes consulaires mais moins élevé que celui des missions diplomatiques permanentes. Toutefois, dans certains cas, les missions spéciales doivent recevoir les mêmes privilèges et immunités que les missions diplomatiques

<sup>2/</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.3.

<sup>3/</sup> Ibid., p. 306 à 310.

<sup>4/</sup> Ibid., p. 348.

<sup>5/</sup> Ibid., p. 347.

et, dans des cas exceptionnels, des privilèges encore plus étendus. Rien ne justifie l'octroi aux représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et aux membres du personnel diplomatique de celle-ci de prérogatives moindres en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques permanentes. Il serait inacceptable qu'une personne ayant normalement le rang de diplomate voie réduire son inviolabilité personnelle parce qu'elle fait partie d'une mission spéciale. Pour cette raison, le Ghana votera en faveur du texte de l'article 29 établi par la Commission du droit international et contre l'amendement de la France (A/C.6/L.707/Rev. 1).

36. La délégation ghanéenne appuie les dispositions du paragraphe 1 de l'article 31. Elle ne croit pas que l'immunité à l'égard de la juridiction pénale de l'Etat de réception doive être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions des membres de la mission spéciale et dans le cadre des pouvoirs attribués à ceux-ci; de ce fait, elle ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement de la France à l'article 31 (A/C.6/L.709). Elle est d'accord, en principe, sur les dispositions concernant la juridiction civile et administrative qui figurent dans le projet de la Commission du droit international, mais elle pencherait pour l'acceptation des limites suggérées par la délégation du Chili dans son amendement (A/C.6/L.729). Compte tenu de ces considérations, elle votera en faveur de l'amendement chilien puis, si ce dernier est rejeté, elle donnera sa voix au texte de l'article 31 du projet de ladite Commission.

37. Les sous-amendements néerlandais (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731) n'apportent aucune amélioration aux amendements français et chilien à l'article 31; en conséquence, la délégation ghanéenne votera contre leur adoption.

38. La délégation du Ghana se réserve le droit d'intervenir ultérieurement, le cas échéant, au sujet de l'article 30.

39. M. SONAVANE (Inde) dit que la question fondamentale qui se pose à propos des articles 29 et 31 est celle de savoir si les représentants des Etats dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci doivent avoir, en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction, des privilèges comparables à ceux des agents consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou à ceux des agents diplomatiques selon la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les amendements français aux articles 29 et 31 (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709) assimilent ces deux dispositions à celles des articles 41 et 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans ces conditions, le représentant de la Tchécoslovaquie a eu raison, au moins quant au fond, d'attirer l'attention de la Sixième Commission, à la 1068<sup>ème</sup> séance, sur ce fait fondamental. La Commission du droit international a déjà pris sa décision, qui apparaît dans les articles 29 et 31 du projet et qui est expressément énoncée dans les considérations générales qui servent d'introduction à la deuxième partie de son projet; elle a pris la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme base pour les dispo-

sitions correspondantes de son texte, en ne s'en écartant que lorsque cela était nécessaire en raison de la nature des missions spéciales. La délégation indienne est essentiellement d'accord sur cette décision de ladite Commission. Les missions spéciales visées par la convention auront un caractère représentatif, car bien que les missions spéciales soient envoyées aux fins de l'accomplissement de tâches diverses, elles représentent toutes l'Etat d'envoi auprès de l'Etat de réception en ce qui concerne leur tâche particulière et, au surplus, elles sont appelées à négocier avec les autorités de l'Etat de réception dans le cadre de cette tâche. Il en découle manifestement que même si l'on ne se base que sur des considérations fonctionnelles, les privilèges des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale doivent, en ce qui concerne l'inviolabilité de la personne et l'immunité de juridiction, être comparables à ceux des agents diplomatiques plutôt qu'à ceux des agents consulaires. Si, dans des cas particuliers, les deux Etats intéressés souhaitent réduire ces privilèges par voie d'accord, ils peuvent le faire, conformément à l'article 50. Pour ces raisons, la délégation indienne est en faveur du libellé des articles 29 et 31 établi par la Commission du droit international et elle ne sera pas en mesure d'appuyer les amendements de la France à ces articles.

40. L'amendement du Chili à l'article 31 (A/C.6/L.729) ne concerne que l'immunité de la juridiction civile et administrative; cependant, même ce cadre limité, la délégation indienne ne peut pas admettre que l'on traite les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sur le même pied que les fonctionnaires consulaires. Elle n'est pas convaincue par l'argument qui tend à justifier ce traitement par le caractère temporaire des missions spéciales et elle appuie les observations faites à ce sujet par le représentant du Guatemala (1069<sup>ème</sup> séance). Dans ces conditions, elle ne pourra pas appuyer l'amendement du Chili.

41. Si des représentants d'Etats dans une mission spéciale abusaient de leurs privilèges en commettant des crimes de droit commun tels qu' homicides ou viols, la solution devrait être la même que si les coupables étaient des agents diplomatiques; en pareil cas, l'Etat d'envoi devrait renoncer à l'immunité considérée. De toute manière, les membres des missions spéciales qui se rendent coupables de tels crimes ne sont pas soustraits à la juridiction de l'Etat d'envoi.

42. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il faut se féliciter de ce que la Commission du droit international ait inclus l'alinéa d au paragraphe 2 de l'article 31 car cela montre que la communauté internationale commence à reconnaître qu'à une époque de généralisation des déplacements motorisés la vieille idée de l'immunité absolue est intolérable d'un point de vue humain. La délégation des Etats-Unis accueille avec satisfaction les sous-amendements des Pays-Bas (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731) et aurait aimé que l'article 29 eût fait l'objet d'un autre amendement conçu dans le même esprit, étant donné que cet article, bien qu'acceptable, se montre quelque peu excessif. A cet égard les observations du repré-

sentant de la Norvège sont des plus pertinentes. L'inviolabilité de la personne ne signifie pas l'immunité absolue; elle ne signifie certainement pas qu'un agent diplomatique qui est appréhendé au moment où il commet une infraction doit être laissé libre de poursuivre ses agissements.

43. M. Reis sait gré à la délégation chilienne de son amendement à l'article 31 (A/C.6/L.729), notamment au nouveau paragraphe 4 proposé. Sauf pour des considérations de dignité et de prestige communes à tous les pays, il ne peut accepter l'idée qu'il serait inadmissible que le personnel diplomatique des missions spéciales soit justiciable de la juridiction civile. Sans avoir d'idées bien arrêtées sur la question, le Gouvernement des Etats-Unis ne pense pas que l'amendement chilien doive être écarté sous prétexte que les privilèges et immunités des membres des missions spéciales ne doivent pas être limités comme ceux des agents consulaires.

44. Pour M. COX (Sierra Leone), la Sixième Commission, qui est composée de diplomates, court peut-être le risque de tenir les diplomates en trop haute estime au regard des membres des missions spéciales. Pourtant, certaines tâches accomplies par les missions spéciales ne diffèrent guère de celles accomplies par les missions diplomatiques.

45. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont la Commission du droit international s'est inspirée pour établir son texte, a été rédigée en vue d'harmoniser des opinions divergentes et compte tenu de la pratique et de l'expérience. L'amendement chilien au paragraphe 2 de l'article 31 (A/C.6/L.729) implique qu'il faut établir une distinction entre les questions relevant de la juridiction pénale et celles qui relèvent de la juridiction civile et administrative, ce qui sera difficile étant donné que ce qui dans un pays peut être considéré comme une affaire administrative peut fort bien être considéré dans un autre pays comme une affaire pénale. Par ailleurs, l'amendement chilien au paragraphe 4 (*ibid.*) n'a pas une portée suffisamment large.

46. La sagesse des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques devrait inspirer la Sixième Commission. En ce qui concerne l'immunité de juridiction, la Commission ne devrait pas oublier que chaque Etat d'envoi a intérêt à veiller à ce que ses représentants se comportent correctement et assurent la défense de ses intérêts avec bienséance. L'amendement français à l'article 29 (A/C.6/L.707/Rev.1) ne peut être accepté parce qu'il n'est pas possible de définir l'expression "de crime ou de délit grave" et que sa rédaction manque trop de rigueur. C'est pourquoi la délégation du Sierra Leone approuvera le texte des articles 29 et 31 de la Commission du droit international et ne donnera pas son appui aux amendements français et chilien (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709, A/C.6/L.729).

47. M. EL REEDY (République arabe unie) déclare que, d'une manière générale, sa délégation appuie les articles 29, 30 et 31, tels qu'ils ont été élaborés par la Commission du droit international. Elle estime que l'inviolabilité de la personne des représentants de l'Etat d'envoi dans les missions spéciales est un principe fondamental et qu'à cet égard les membres

des missions spéciales doivent être traités de la même façon que les agents diplomatiques. Dans bien des cas les membres des missions spéciales accomplissent des tâches qui ne sont pas moins importantes que celles exécutées par des représentants diplomatiques permanents; l'inviolabilité de leur personne est donc une condition qu'il est important, et même essentiel, de poser pour que les missions spéciales puissent accomplir leurs fonctions comme il convient. Il en va de même de l'inviolabilité du logement privé des membres des missions spéciales; en énonçant avec précision ce principe on renforcera l'institution de la mission spéciale. Les missions spéciales ne peuvent donc être comparées valablement aux postes consulaires et c'est la raison pour laquelle la délégation de la République arabe unie n'approuve pas les amendements français aux articles 29 et 30 (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.708).

48. S'agissant de l'article 31, la délégation de la République arabe unie approuve l'attitude libérale que la Commission du droit international a adoptée à l'égard de la question de l'immunité de la juridiction pénale. En ce qui concerne la question de l'immunité de la juridiction civile, elle estime qu'en raison de la nature de la responsabilité civile il vaudrait mieux adopter une position plus circonspecte et plus nuancée. C'est pourquoi M. El Reedy appuie l'amendement chilien (A/C.6/L.729) qui semble établir un équilibre judicieux. Il se déclare également favorable au sous-amendement des Pays-Bas (A/C.6/L.731) qui ne porterait nullement atteinte au fonctionnement des missions spéciales mais préserverait les droits des tiers en cas d'accidents de la circulation. Etant donné que le système d'assurances-automobiles est presque universel, ce sous-amendement semble être approprié.

49. M. CASTREN (Finlande) souligne que les articles 29, 30 et 31 sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des missions spéciales ainsi que la liberté d'action des représentants et du personnel diplomatique qui les composent. Les privilèges et immunités dont traitent ces articles s'appliquent dans une certaine mesure aux activités privées des personnes en cause pour les mêmes raisons que l'on a étendu la protection de la personne du chef et du personnel diplomatiques des missions diplomatiques au-delà de leurs activités officielles. En approuvant l'article 9 (1051ème séance), la Sixième Commission a reconnu le fait que les missions spéciales pouvaient comprendre non seulement des représentants mais également du personnel diplomatique et qu'il est donc logique de conférer à ce personnel à peu près le même statut juridique que pour les diplomates en général et non pas seulement certains privilèges et immunités limités, comme le proposent les amendements français (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.798, A/C.6/L.709). Les représentants de l'Etat d'envoi dans les missions spéciales qui sont à la tête de ces missions ou qui occupent normalement une position plus élevée que le personnel diplomatique doivent bien entendu jouir des mêmes droits que les membres dudit personnel. Le principe de l'inviolabilité de la personne dont traite l'article 29 est d'une importance particulière à cet égard et c'est pourquoi la délégation finlandaise ne peut accepter les restrictions proposées à ce principe par la France dans son

amendement audit article. Le principe de l'inviolabilité du logement privé est également très important parce qu'une partie du travail de la mission spéciale est effectuée dans ce logement, où par ailleurs sont souvent conservés des documents officiels. En conséquence, la délégation finlandaise n'est pas en mesure d'appuyer la proposition française tendant à supprimer l'article 30.

50. En ce qui concerne l'article 31, la délégation finlandaise estime que l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception devrait être absolue pour les représentants de l'Etat d'envoi et le personnel diplomatique. Quant à l'immunité de la juridiction civile et administrative, on peut la restreindre comme cela a été fait dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au paragraphe 2 de l'article 31 du texte de la Commission du droit international. Il serait peut-être possible d'accepter l'amendement chilien au paragraphe 2 de l'article 31 (A/C.6/L.729) ainsi que le sous-amendement des Pays-Bas y relatif (A/C.6/L.731) car il n'aurait pas pour effet de rendre le texte très différent de celui de la Commission du droit international; toutefois la délégation finlandaise pense qu'il serait plus sage de conserver le libellé actuel qui s'inspire d'une convention déjà en vigueur. Elle préfère le texte de la Commission à l'amendement chilien au paragraphe 4, car il précise que l'immunité de la juridiction pénale couvre aussi toutes les mesures d'exécution.

51. La délégation finlandaise votera pour les articles 29, 30 et 31 tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international.

52. M. OWADA (Japon) estime que les divergences d'opinions qui se manifestent au sein de la Sixième Commission à l'égard des articles 29 et 31 reflètent les divergences existant au sujet du type de missions *ad hoc* que doit viser la convention. Il conviendrait d'établir un équilibre judicieux entre le principe de la nécessité fonctionnelle, qui veut que les missions spéciales jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement convenable de leurs fonctions, et les droits des ressortissants de l'Etat de réception. Il a été soutenu que puisque les missions spéciales visées par la convention sont définies à l'alinéa a de l'article premier comme ayant un caractère représentatif, leurs membres devraient bénéficier des privilèges et immunités qui sont reconnus aux membres des missions diploma-

tiques permanentes en raison de la théorie de la représentation. La délégation japonaise éprouve les plus grands doutes à l'égard du bien-fondé d'un tel raisonnement, étant donné que les missions spéciales ont des particularités intrinsèques qui les distinguent des missions permanentes, telles que l'accomplissement de fonctions déterminées et leur caractère temporaire.

53. Le problème n'est pas d'assimiler le statut des missions spéciales à celui des missions diplomatiques permanentes ou des missions consulaires; l'unique question qui se pose est de savoir si un privilège ou une immunité particuliers sont indispensables pour le fonctionnement de la mission spéciale. Envisagés sous cet angle, les privilèges et immunités prévus aux articles 29 et 31 vont quelque peu au-delà de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement des fonctions de la plupart des missions spéciales. La délégation japonaise est disposée à accepter des privilèges et immunités plus étendus pour une mission spéciale quand ils sont justifiés par les fonctions, la nature ou la composition de celle-ci et quand leur portée a été précisée et suffisamment délimitée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, la délégation japonaise estime plus sage de laisser aux Etats intéressés la possibilité d'étendre les privilèges et immunités de missions spéciales déterminées. Elle appuiera les amendements français aux articles 29 et 31 (A/C.6/L.707/Rev.1, A/C.6/L.709). Toutefois, si la majorité de la Sixième Commission éprouvait des difficultés à souscrire à ces amendements, l'amendement chilien à l'article 31 (A/C.6/L.729) pourrait utilement servir de texte de compromis, et la délégation japonaise n'y ferait pas objection.

54. La question de la responsabilité civile que mettent en jeu les accidents de la circulation est un problème qui se pose avec une acuité de plus en plus grande depuis quelques années et est la source de nombreuses difficultés aussi bien au Japon que dans d'autres pays. Les innocentes victimes de ces accidents se sentent naturellement lésées lorsque l'immunité de juridiction des auteurs de l'accident les prive de la possibilité d'exercer un recours. C'est pourquoi la délégation japonaise appuie les sous-amendements des Pays-Bas (A/C.6/L.730, A/C.6/L.731) qui représentent une très utile initiative.

*La séance est levée à 18 heures.*